



**Quatrième section**

DOSSIER CB N° 2022-12-016

Commune de Saint-Just-sur-Viaur

N° codique : 012045

Département de l'Aveyron

*Article L. 1612-12  
du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, R. 1612-8 et R. 1612-16 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2022-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2022-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 23 mai 2022, enregistrée au greffe le 24 mai 2022, par laquelle la préfète du département de l'Aveyron a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-12, 3<sup>e</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, au motif que le conseil municipal de la commune de Saint-Just-sur-Viaur a rejeté le projet du compte administratif 2021 qui lui a été soumis ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre du 25 mai 2022 informant le maire de Saint-Just-sur-Viaur de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations soit oralement soit par écrit avant la date du 8 juin 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces complémentaires transmises par le service de gestion comptable de Villefranche-de-Rouergue et par la mairie de Saint-Just-sur-Viaur par courriels du 20 juin 2022, enregistrées le même jour au greffe ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Après avoir entendu Madame Line Mazuir, première conseillère, en son rapport ;

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

### **Sur la recevabilité de la saisine**

1. La préfète du département de l'Aveyron, par lettre susvisée du 23 mai 2022, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».
2. Par délibération du 6 mai 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Just-sur-Viaur a rejeté le compte administratif de l'exercice 2021.
3. La commune de Saint-Just-sur-Viaur est située dans le département de l'Aveyron, qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.
4. La saisine précitée émane de la préfète du département de l'Aveyron, laquelle a qualité et intérêt pour saisir la chambre en matière de contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales, en application des dispositions prévues à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.
5. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 20 juin 2022.
6. La saisine est par suite recevable et complète à la date du 20 juin 2022.

### **Sur la conformité des projets de compte administratif aux comptes de gestion**

7. La conformité du projet de compte administratif 2021 au compte de gestion 2021 a été vérifiée au niveau de chacun des chapitres budgétaires ainsi qu'au niveau des résultats de l'exercice, pour le budget principal.
8. Il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont concordantes dans les deux documents et se présentent comme suit :

Budget principal (en €)	Compte de gestion 2021		Compte administratif 2021	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	387 811,48	251 341,72	387 811,48	251 341,72
Dépenses nettes	234 727,43	204 013,05	234 727,43	204 013,05
Résultat de l'exercice	153 084,05	47 328,67	153 084,05	47 328,67
Report N-1	- 72 862,46	326 478,92	- 72 862,46	326 478,92
Résultat de clôture	80 221,59	373 807,59	80 221,59	373 807,59

9. Le résultat cumulé est excédentaire, tant en section de fonctionnement où il s'élève à 373 807,59 €, qu'en section d'investissement où il s'élève à 80 221,59 €.

**10.** Le projet de compte administratif de la commune de Saint-Just-sur-Viaur étant conforme au compte de gestion établi par le comptable, il est substitué au compte administratif rejeté, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

**PAR CES MOTIFS :**

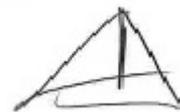
- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète du département de l'Aveyron au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Saint-Just-sur-Viaur au compte de gestion établi par le comptable pour le même exercice ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2<sup>nd</sup> alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié à la préfète du département de l'Aveyron, au maire de Saint-Just-sur-Viaur, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron.

Délibéré à Montpellier le 23 juin 2022.

**Présents :** M. Didier GORY, président de section président de séance,  
Mme Marie-Pierre NGUYEN, première conseillère,  
Mme Line MAZUIR, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier GORY', written over a faint, light-colored background that looks like a stamp or a watermark.

Didier GORY